

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 504
fixant des prescriptions complémentaires à la Société EGI 7 pour le parc éolien
implanté au lieu-dit « La Vessette » sur la commune de Froidfond

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment son article R.181-45;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU le permis de construire accordé le 14 janvier 2004 pour trois éoliennes à la « Compagnie du Vent » remplacée en avril 2018 par EGI 7 ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 12 décembre 2012 pour trois éoliennes implantées sur la commune de Froidfond au lieu-dit « La Vessette » - 2 MW unitaire - mâts de 78 mètres type G80 GAMESA – diamètre de rotor de 80 mètres ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que des pales de type « Fiberblade » (GAMESA) équipant les machines de type G80 sont susceptibles de présenter un défaut de collage des éléments constitutifs (coques / longeron) et que le parc éolien dit de L'Espinassière 2 implanté sur la commune de FROIDFOND au lieu-dit « La Vessette » comporte 3 éoliennes dont les 9 pales sont de type G80 Fiberblade France Siemens Gamesa Renewable Energy ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pales du parc éolien dit de L'Espinassière 2 implanté sur la commune de FROIDFOND au lieu-dit « La Vessette » doit faire l'objet d'un contrôle suivant un référentiel et des critères précis validé par l'équipementier et l'exploitant afin de vérifier la possibilité de maintenir en service les éoliennes ;

CONSIDERANT que les éventuelles réparations des pales doivent également faire l'objet d'un contrôle suivant des critères précisés par l'équipementier et l'exploitant afin de s'assurer de la possibilité de remettre les éoliennes en service après réparation ;

CONSIDERANT qu'un nouveau contrôle des pales dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté s'avère nécessaire ;

CONSIDERANT que les défauts déjà constatés sur l'éolienne E9 nécessitent une analyse particulière et qu'EGI 7 a décidé par principe de précaution de laisser cette éolienne hors service, la remise en service de cette éolienne étant suspendue aux réparations et contrôles qui seront réalisées suivant des critères techniques retenus et précisés par l'équipementier et l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé par mail du 11 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 – Domaine d'application

La société EGI 7, dont le siège social se situe Bâtiment Le Triade II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34 967 Montpellier Cedex 2, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des trois éoliennes situées au lieu-dit « la Vessette » sur le territoire de la commune de Froidfond de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Contrôle des différentes pâles et conditions de maintien en service des éoliennes

L'exploitant réalise dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté un contrôle de chacune des pales des éoliennes afin de s'assurer de la possibilité du maintien en service des éoliennes.

Ces contrôles sont réalisés suivant un protocole et des critères de décision quant à la nécessité d'effectuer une réparation des pales validés par le fournisseur des pales et l'exploitant et peuvent comporter une inspection par caméra thermique ou par tapping.

Le protocole d'inspection, les critères de décision quant à la nécessité d'une réparation et les rapports de contrôle conclusifs pour proposer un maintien en service des éoliennes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les défauts constatés sur les pales des éoliennes sont trop importants pour les maintenir en service, les pales des éoliennes sont soit changées, soit réparées.

A l'issue d'une réparation de pale, un contrôle est réalisé par l'exploitant afin de s'assurer que l'éolienne peut être remise en service sur des critères validés par le fournisseur des pales et l'exploitant. Le contrôle fait l'objet d'un rapport conclusif sur la possibilité de remettre l'éolienne en service. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les critères de décision.

Article 3 : Dispositions spécifiques à l'éolienne E9

L'éolienne E9 ne peut être exploitée tant que ses pales ne sont pas réparées ou changées et qu'un contrôle en cas de réparation tel que prévu à l'article 2 n'a pas été réalisé.

Article 4 : Renouvellement des contrôles de pales

Le contrôle des pales prévu à l'article 2 est renouvelé dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 6 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Froidfond pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Froidfond pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **1 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- **504**
fixant des prescriptions complémentaires à la Société EGI 7
pour le parc éolien implanté au lieu-dit « La Vessette » sur la commune de Froidfond